Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-175

## PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

**DDT de Haute-Saône**

70-2020-09-14-004 - ARRêTé n° 263 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Etienne à PORT-SUR-SAÔNE. (2 pages) Page 3

70-2020-09-14-006 - ARRêTé n° 264 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la chapelle Saint-Valère à PORT-SUR-SAÔNE. (2 pages) Page 6

**DREAL Bourgogne Franche-Comté**

70-2020-09-11-005 - arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes de la société des carrières de l'Est sur la commune de Pin au lieu-dit "Friche de Pipette" (7 pages) Page 9

70-2020-09-11-004 - arrêté préfectoral portant enregistrement d'une plateforme de compostage sur la commune d'Autrey-les-Gray (5 pages) Page 17

**PREFECTURE**

70-2020-09-14-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la Personne enregistré sous le N° SAP 421 412 305 (Mme Samira AMIRI) (2 pages) Page 23

**Préfecture de Haute-Saône**

70-2020-09-14-001 - Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société des carrières de l'Est – Franche-Comté située Velesmes-Essart (25) sur la carrière de Dampvalley-lès-Colombe aux lieux-dits « Accots » et « Charmont ». (4 pages) Page 26

70-2020-09-11-003 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » entre le vendredi 18 septembre 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 20 septembre 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (3 pages) Page 31

70-2020-09-14-003 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 de M. Michel DAVAL. (2 pages) Page 35

70-2020-09-14-002 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 de M. Victor GIRAUD. (2 pages) Page 38

DDT de Haute-Saône

70-2020-09-14-004

# ARRêTé n° 263 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Etienne à PORT-SUR-SAÔNE.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône**

**Arrêté N° 263**
portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Étienne

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accesibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par la commune de Port-sur-Saône d'être autorisée à ne pas réaliser, au titre de la conservation du patrimoine, un cheminement accessible pour l'église ;

**VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 août 2020 joint au présent arrêté ;

**Considérant** que la mise en place d'une rampe et le traitement des escaliers seraient de nature à porter atteinte à la conservation du patrimoine ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

**Considérant** qu'un traitement partiel de l'escalier de la façade occidentale est prévu par le dossier d'autorisation de travaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

**Article 2 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Port-sur-Saône.

**Article 3 :**
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 14 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

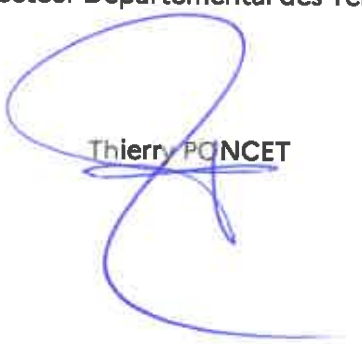


Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2020-09-14-006

# ARRêTé n° 264 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la chapelle Saint-Valère à PORT-SUR-SAÔNE.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône**

**Arrêté N° 264**
portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la chapelle Saint-Valère

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accesibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par la commune de Port-sur-Saône d'être autorisée à ne pas réaliser, au titre de la conservation du patrimoine, la mise en accessibilité totale de l'accès à la chapelle Saint-Valère ;

**VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 août 2020 joint au présent arrêté ;

**Considérant** que la mise en place d'une rampe et le traitement intégral des escaliers donnant accès à la chapelle Saint-Valère seraient de nature à porter atteinte à la conservation du patrimoine ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

**Considérant** que la mise en accessibilité de l'église pour améliorer l'existant devra être réétudiée dans le cadre du nouvel aménagement de la traversée de ville ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

**Article 2 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Port-sur-Saône.

**Article 3 :**
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 14 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Thierry RONCET

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-09-11-005

# arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes de la société des carrières de l'Est sur la commune de Pin au lieu-dit "Friche de Pipette"

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

*DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE*
*Unité Départementale Haute-Saône,*
*Centre et Sud Doubs*
*Antenne de Vesoul*

**ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020**

**en date du** 11 SEP. 2020

**portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes de la Société des Carrières de l'Est sur la commune de Pin au lieu-dit « Friche de Pipette »**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;
- l'arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- les arrêtés préfectoraux DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001, DRIRE/I/n°3485 du 31 décembre 2002, DRIRE/I/2005 n°51 du 10 janvier 2006, DREAL/2012 N°2594 du 28 décembre 2012 et n°2015-1324 du 15 octobre 2015 et n°70-2018-09-04-020 du 4 septembre 2018 autorisant notamment les différents changements d'exploitant dont le dernier au bénéfice de la Société des Carrières de l'Est ;

- la demande déposée le 1er juillet 2019, par la société SCE dont le siège social est implanté au boulevard de la Mothe à Nancy en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Pin ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2019-12-12-005 du 12 décembre 2019 fixant les jours et les heures où le dossier est à la consultation du public ;

- les observations du public recueillies entre le lundi 13 janvier 2020 et le jeudi 13 février 2020 ;

- les observations du conseil municipal de la commune de Pin exprimés en séance du 25 février 2020 ;

- les observations de SCE exprimées par courrier du 26 août 2020 et courriels du 4 septembre 2020 ;

- le rapport en date du 7 septembre 2020 de l'inspection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes à un rythme moyen de 60 000 tonnes par an est potentiellement moins générateur de dangers et nuisances qu'une carrière d'un rythme moyen de 150 000 tonnes par an ;

- en particulier s'agissant de la localisation du projet, celui-ci n'est situé ni en zone Natura 2000, ni dans un parc national, ni dans un parc naturel régional, ni dans une réserve naturelle, ni dans un parc naturel marin ;

- le remblaiement de la carrière par des déchets inertes pour restitution à un usage à vocation agro-pastorale n'affecte pas négativement les objectifs de préservation de la ZNIEFF 430009439 de type II « Les monts de Gy » sur laquelle est implantée partiellement le site ;

- l'absence d'effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

- la décision d'enregistrement peut être délivrée sans instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

- le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales applicables à la rubrique 2760 objet de la demande d'enregistrement ;

- les moyens que comptent mettre en œuvre le pétitionnaire permettent de conduire ce projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité ;

## CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 - Listes des installations classées pour la protection de l'environnement concernées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature et volume des activités |
|---|---|---|
| **2515-1a** | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW | Puissance maximale de 870 kW. |
| **2517-1** | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 $m^2$ | Superficie maximale de 35 000 $m^2$ . |
| **2760-3** | Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720<br>Installation de stockage de déchets inertes | 150 000 tonnes par an maximum<br>60 000 tonnes par an en moyenne<br>Capacité totale de stockage : 650 000 $m^3$ sur une surface de 6 ha |

### Article 1.2.2 - Situation géographique

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 sont situées sur les terrains dont les références sont les suivantes :

| Commune | Section | N° de parcelle | Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'enregistrement |
|---|---|---|---|
| PIN | ZH | 21 | 11ha 64 a 20 ca |
| Total | | | 11ha 64 a 20 ca |

## CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 -

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'enregistrement déposée par le demandeur, et lorsqu'ils ne sont ni contradictoires, ni obsolètes au regard de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, avec ceux contenus dans les dossiers déposés ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux précédents visés par le présent arrêté.

- les propriétaires du terrain et M. le maire de la commune de Pin se sont prononcés favorablement aux conditions de remise en état du site ;

- au regard des caractéristiques du projet et de son environnement, les prescriptions générales applicables à l'installation permettent de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sans qu'il ne soit nécessaire d'ajouter de prescriptions particulières ;

- les conditions de délivrance de l'enregistrement demandé sont réunies ;

- les actes antérieurs concernant le site édictent des règles dont la plupart portent sur l'exploitation de la carrière qui est arrêtée définitivement ;

- il n'y a lieu de maintenir que celles qui restent pertinentes sans exploitation de la carrière, à savoir l'accès au site et les limites de niveaux de bruit admissibles ;

- l'arrêté DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001 permet le fonctionnement des installations relevant de la rubrique 2515 exploitées sur le site au bénéfice des droits acquis ;

- le projet autorisé par l'arrêté DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001 comprend une station de transit de produits minéraux d'une surface de 35 000 m² et par conséquent cet arrêté permet le fonctionnement des installations relevant de la rubrique 2517 exploitées sur le site au bénéfice des droits acquis ;

- les observations et avis formulés par le Public et le conseil municipal de la commune de Pin ont mis en évidence un intérêt à mettre en place une commission locale de concertation et de suivi pour mieux informer le public des données environnementales liées aux différentes activités du site ;

- il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001 pour prescrire la mise en place d'une telle commission ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

# ARRÊTE

# TITRE 1 - Portée de l'enregistrement et conditions générales

## CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

### Article 1.1.1 -Exploitant, Durée et péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la Société des Carrières de l'Est dont le siège social est implanté au boulevard de la Mothe à Nancy, faisant l'objet de la demande susvisée du 1er juillet 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Pin, au lieu dit « Friche de Pipette ».

Cette installation et celles fonctionnant sur ce site au bénéfice des droits acquis sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Pour l'application de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : à vocation agro-pastorale.

Pour l'application de l'article R. 512-46-20 du code de l'environnement, l'état dans lequel le site est remis par l'exploitant lors de l'arrêté définitif des installations est le suivant : comblement du front inférieur de la carrière permettant de restituer 6 ha de terrains à plats.

### CHAPITRE 1.5 - Prescriptions des actes antérieurs

#### Article 1.5.1 -

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs suivants : les arrêtés préfectoraux DRIRE/I/n°1131 du 28 mai 2001, DRIRE/I/n°3485 du 31 décembre 2002, DRIRE/I/ 2005 n°51 du 10 janvier 2006, DREAL/2012 N°2594 du 28 décembre 2012 et n°2015-1324 du 15 octobre 2015 et n°70-2018-09-04-020 du 4 septembre 2018.

Par exception à ce qui précède, sont maintenues les prescriptions des articles 11 et 26 de l'arrêté préfectoral DRIRE/I/n°1131 du 28 mai 2001.

## TITRE 2 - Prescriptions complémentaires à l'arrêté DRIRE/I/N°1131 du 28 mai 2001

#### Article 2.1.1 -

L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant de la commune de Pin, les riverains intéressés et un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le préfet et l'inspection de l'environnement sont informés de la tenue de chaque réunion et peuvent y assister.

La première réunion de la commission se déroule au plus tard trois mois après notification du présent arrêté à l'exploitant.

La commission se réunit sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an, ou sur sollicitation du Préfet sans limite maximale de fréquence. Les réunions sollicitées ont lieu à une date déterminée avec l'accord des personnes l'ayant sollicité, ou à défaut, dans un délai de 6 semaines à compter de la notification de la sollicitation à l'exploitant.

L'exploitant présente lors des réunions les actions menées et programmées pour respecter les dispositions réglementaires applicables et celles du présent arrêté, les résultats de la surveillance, des suivis et des diagnostics réalisés depuis la précédente réunion.

## TITRE 3 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

#### Article 3.1.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

### Article 3.1.2 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement,

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Pin et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Pin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 3.1.3 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de l'Est et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Pin,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**La Préfète**

Fabienne BALUSSOU

# TITRE 4 - Annexes

## Table des matières

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES....3**

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'enregistrement....3
*ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE ET PÉREMPTION....3*
Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations....4
*ARTICLE 1.2.1 LISTES DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNÉES....4*
*ARTICLE 1.2.2 SITUATION GÉOGRAPHIQUE....4*
Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement....4
Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif....5
Chapitre 1.5 Prescriptions des actes antérieurs....5

**TITRE 2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ DRIRE/I/N°1131 DU 28 MAI 2001....5**

**TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION....5**

*ARTICLE 3.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS....5*
*ARTICLE 3.1.2 PUBLICITÉ....6*
*ARTICLE 3.1.3 EXÉCUTION....6*

**TITRE 4 - ANNEXES....7**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-09-11-004

# arrêté préfectoral portant enregistrement d'une plateforme de compostage sur la commune d'Autrey-les-Gray

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

*DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE*
*Unité Départementale Haute-Saône,*
*Centre et Sud Doubs*
*Antenne de Vesoul*

**ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020**

**en date du** 11 SEP. 2020

**portant enregistrement d'une plateforme de compostage sur la commune d'Autrey-lès-Gray**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU**

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée, le plan national de prévention des déchets, le plan régional de prévention et gestions des déchets de Bourgogne-Franche-Comté ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 7 juin 2019 portant nomination de M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2020-02-13-011 du 13 février 2020 prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société JMJ Compost en vue de l'agrandissement d'une plateforme de compostage sur le territoire de la commune d'Autrey-lès-Gray ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2020-03-16-014 du 16 mars 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°70-2020-02-13-011 du 13 février 2020 susvisé ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2020-06-04-009 du 4 juin 2020 prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société JMJ Compost en vue de l'agrandissement d'une plateforme de compostage sur le territoire de la commune d'Autrey-lès-Gray ;

- le récépissé de déclaration délivré le 16 juin 2008 à M. Frédéric HAASE, 4 rue de la Ière Armée – 68240 SIGOLSHEIM pour l'exploitation sur le territoire de la commune d'Autrey-les-Gray, lieu-dit « Champ Nicolas », section ZD parcelles n° 57 et 71, d'une plateforme de compostage par référence aux rubriques n° 2170-2, 2171 et 2260-2 ;

- le récépissé de déclaration de changement de raison sociale délivré le 14 janvier 2009 à la SARL NATURA VERDE, 7 route d'Auvet – 70100 Autrey-lès-Gray, représentée par M. Frédéric HAASE, gérant, pour l'exploitation de l'installation ayant fait l'objet du récépissé de déclaration susvisé ;

- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 14 décembre 2009 à M. Jean-Marie JOYANDET, 7 route d'Auvet – 70100 Autrey-lès-Gray, pour l'exploitation de l'installation ayant fait l'objet des récépissés de déclaration susvisés ;

- le récépissé de déclaration de changement de raison sociale délivré le 27 mars 2013 à la SARL JMJ COMPOST, dont le siège social est situé 7 route d'Auvet – 70100 Autrey-lès-Gray, représentée par M. Jean-Marie JOYANDET, gérant, pour l'exploitation de l'installation ayant fait l'objet des récépissés de déclaration susvisés ;

- la demande présentée en date du 4 décembre 2019 par la société JMJ Compost dont le siège social est à Autrey-lès-Gray pour l'enregistrement d'une installation de compostage (rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune d'Autrey-lès-Gray ;

- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- l'absence d'observations du public recueillies entre le 29 juin et le 7 août 2020 inclus ;

- l'avis favorable du conseil municipal d'Autrey-lès-Gray en date du 12 août 2020 ;

- l'avis du maire d'Autrey-lès-Gray en date du 30 juillet 2019 sur l'état dans lequel le site devra être remis suite à l'arrêt définitif de l'installation ;

- le rapport du 4 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT**

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- que la demande précise que le site pourra, en cas d'arrêt définitif de l'installation, être utilisé par M. JOYANDET, propriétaire des parcelles sur lesquelles est localisée la plateforme, pour y exercer une activité de stockage agricole (bois, paille, etc.) ;

- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée susvisée, ainsi que les mesures prises par le gouvernement pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

- que, en application de ces mesures, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée, le délai à l'issue duquel la présente décision devait intervenir n'ayant pas expiré avant le 12 mars 2020, il a été suspendu du 12 mars au 23 juin 2020 inclus ;

- **SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Saône ;

# ARRÊTE

## Titre 1 - Portée, conditions générales

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société JMJ COMPOST, représentée par M. Jean-Marie JOYANDET, dont le siège social est situé à Autrey-lès-Gray, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 décembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Autrey-les-gray, lieu-dit « Champ Nicolas », section ZD parcelles n° 57 et 71. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|---|---|---|---|
| **2780-2-b** | Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.<br>2 – compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur le site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeterie, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. | Capacité de compostage de **41 t/j** de matières (boues de STEP, déchets verts et biodéchets) | **E** |
| **2170-2** | Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. | Capacité de fabrication de **6,84 t/j** de produits (en complément du compost fabriqué sur place) | **D** |
| **2171** | Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. | Capacité de stockage de **1 500 m³** de matières (fumier, paille, fientes) | **D** |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|---|---|---|---|
| **2791** | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. | Capacité de traitement de **3,77 t/j** de matières (coproduits pour compostage : cendres de biomasse, bois secs et matériaux analogues, etc.) | **DC** |
| **2260-1-b** | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique. | Capacité d'utilisation de **400 kW** de puissance (puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation pour le broyage et le criblage de produits organiques naturels) | **DC** |

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

**Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

| Communes | Parcelles | Lieu-dit |
|---|---|---|
| Autrey-les-Gray | 57 et 71 – Section ZD | Champ Nicolas |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement (évacuation des déchets stockés sur le site et démontage de la plateforme si besoin), pour permettre d'y exercer le cas échéant une activité de stockage agricole (bois, paille, etc.).

### Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

**Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

## Titre 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

**Article 2.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 2.2 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 2.3 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Autrey-lès-Gray et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Autrey-lès-Gray pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 2.4 - Exécution – Copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Autrey-lès-Gray, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

**Fait à Vesoul, le** 11 SEP. 2020
**La Préfète**

Fabienne BALUSSOU

# PREFECTURE

## 70-2020-09-14-005

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la Personne enregistré sous le N° SAP 421 412 305 (Mme Samira AMIRI)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE HAUTE-SAONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAONE

**Récépissé de déclaration**
**d'un organisme de services à la personne enregistré**
**sous le N° SAP 421 412 305**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**La préfète de la Haute-Saône**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône le 04 septembre 2020 par Madame AMIRI Samira, dont l'établissement principal est situé 3 rue de Lattre de Tassigny 70400 HERICOURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AMIRI Samira sous le numéro SAP 421 412 305.

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 04 septembre 2020, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 septembre 2020

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de
la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale
de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*
*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.
*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-14-001

# Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société des carrières de l’Est – Franche-Comté située Velesmes-Essart (25) sur la carrière de Dampvalley-lès-Colombe aux lieux-dits « Accots » et « Charmont ».

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

*Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société des carrières de l'Est – Etablissement de Franche-Comté située Velesmes-Essart (25) sur la carrière de Dampvalley-lès-Colombe aux lieux-dits « Accots » et « Charmont ».*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception reçue le 28 juillet 2020 présentée par la Société des carrières de l'Est - Etablissement de Franche-Comté, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de Dampvalley-lès-Colombe ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 4 septembre 2020 ;

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 18 août 2020 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Société des carrières de l'Est - Etablissement de Franche-Comté, située à Velesmes-Essart (25) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe, lieux-dits « Accots » et « Charmont ».

**Article 2 :** Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Maxime PARIS, demeurant 34 rue Emile Picard, 25000 Besançon.

La présente autorisation est valable tant que M. Maxime PARIS assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 3 :** Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 4,5 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, de 200 unités de détonateurs de division de risque 1.1B/1.4.B/1.4.S ;
- une quantité annuelle de 160 tonnes (hors détonateurs et cordeaux) et 5000 unités de détonateurs.

**Article 4 :** Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

**Article 5 :** Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

**Article 6 :** Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.
Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

**Article 7 :** Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :
- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

**Article 8 :** La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

**Article 9 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

**Article 10 :** La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

**Article 11 :** Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

**Article 12 :** Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

**Article 13 :** La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**Article14 :** Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Article 15 :** Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Dampvalley-lès-Colombe, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des carrières de l'Est - Etablissement de Franche-Comté et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-11-003

# Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » entre le vendredi 18 septembre 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 20 septembre 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » entre le vendredi 18 septembre 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 20 septembre 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » est susceptible de se dérouler entre le vendredi 18 septembre 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 20 septembre 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe :

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT en outre qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet du département du territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule encore dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

**ARRÊTE**

**Article 1** : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du vendredi 18 septembre 2020 à partir de 18 h 00 jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 inclus à 24 h 00.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

**Article 4** : La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur département de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 11 SEP. 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

1 ) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet,**
  **Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-14-003

# Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 de M. Michel DAVAL.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

*Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs;

VU l'arrêté préfectoral 70-2018-09-17-011 du 17 septembre 2018 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 à monsieur Michel DAVAL;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 concernant monsieur Michel DAVAL;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Michel DAVAL,
- né le 22 février 1957 à La Voivre (70),
- domicilié 9 route de Pont sur l'Ognon
  70110 ESPRELS.

**Article 2** : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70/2020/0009 est valable du 14 septembre 2020 au 13 septembre 2022.

**Article 3** : A compter du 14 septembre 2022, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 5** : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 SEP. 2020

La préfète et par délégation,
La directrice des services des sécurités

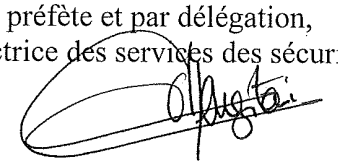

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-14-002

# Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 de M. Victor GIRAUD.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

*Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs;

VU l'arrêté préfectoral 70-2018-07-05-010 du 5 juillet 2018 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 à monsieur Victor GIRAUD ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 concernant monsieur Victor GIRAUD ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Victor GIRAUD,
- né le 2 novembre 1989 à Besançon (25),
- domicilié 7 rue des pics
  70700 VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRELLES.

**Article 2** : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70/2020/0010 est valable du 14 septembre 2020 au 13 septembre 2022.

**Article 3** : A compter du 14 septembre 2022, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 5** : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 SEP. 2020

La préfète et par délégation,
La directrice des services des sécurités

Hélène HARGITAI